

DÉBATS

# La prescription, un principe immémorial du droit pénal désormais contesté

Depuis des siècles, tous les systèmes juridiques occidentaux ont limité dans le temps la possibilité de poursuivre crimes et délits, mais ce principe de la prescription, qui a toujours souffert des exceptions, est aujourd'hui de plus en plus remis en question, explique l'historien du droit, professeur à l'université Paris 2 Panthéon-Assas\*

SAINT-BONNET, FRANCOIS

Pour permettre aux mineurs victimes d'agression sexuelle, de viol voire d'inceste d'obtenir justice après de longues années d'enfouissement traumatique, on suggère d'allonger les délais de prescription ou même de les supprimer. Quarante, cinquante ans après les faits, les auteurs de ces atrocités pourraient être traînés devant les tribunaux comme l'ont été, jusque dans les années 2000, des criminels nazis ayant passé 80 ans.

Il n'est pas inutile de se tourner vers l'histoire du droit pénal afin de comprendre les motifs qui ont animé juristes et législateurs anciens pour justifier que des crimes et des délits puissent sombrer dans l'oubli après un certain délai ou que, au contraire, ils ne soient sous aucun prétexte effacés de la mémoire collective. Tel est le cas, depuis 1945, des crimes contre l'humanité.

Le simple écoulement du temps produit de nombreux effets juridiques. Ainsi, l'occupation pendant trente ans d'un bien immeuble non revendiqué sans acte notarié peut conduire à en être reconnu propriétaire. C'est toutefois l'impossibilité pour un parquet d'enquêter sur des faits anciens qui suscite aujourd'hui l'indignation de certains : comment le droit peut-il abandonner à leur sort ceux qui n'ont pas été entendus ou qui n'ont pu parler, et en laisser d'autres qui ont réussi à se faire oublier vivre en toute quiétude ? Depuis le début du XIXe siècle, la règle du 1-

3-10 s'appliquait : il était possible de poursuivre une contravention pendant un an, un délit pendant trois ans, un crime pendant dix ans ; depuis 2017, on est passé à la règle du 1-6-20 : il est désormais permis de poursuivre un délit pendant six ans et un crime pendant vingt ans, à quoi il faut ajouter le cas particulier des trente ans pour les crimes très graves (la traite d'êtres humains par exemple).

Tous les systèmes juridiques du continent européen connaissent le mécanisme de la prescription. Deux motifs philosophiques et deux autres, pragmatiques, la légitiment.

Un argument moral : après tant d'années, le fautif a été flétri par le remords qui l'a dévoré ; sa solitude, sa mauvaise conscience lui ont tenu lieu de peine. Mais quid de l'odieux qui, justement, n'éprouve aucune résipiscence ? Une explication sociale : à quoi sert-il de faire resurgir les forfaits oubliés, les vieilles querelles quand le temps s'est chargé, seul, de rétablir le bon ordre social ? La page a été tournée. Mais n'est-il pas illusoire de croire l'harmonie véritablement restaurée quand des malfaiteurs, convaincus de leur impunité, sont comme incités à réitérer leurs infractions ?

Place au premier motif plus concret : si les victimes se sont montrées négligentes en ne se plaignant pas ou si les institutions ont défailli en ne poursuivant pas, elles n'auraient à s'en prendre qu'à elles-mêmes. La prescription constituerait un frein à l'apathie, un remède à la négligence. Mais il est des blessures intimes dont on ne prend conscience que très tard, assurent les spécialistes. Nul ne peut exclure, en outre, les dysfonctionnements de la justice à un moment donné.

Reste l'explication technique : les années dégradent la mémoire, brouillent les souvenirs, altèrent les preuves matérielles, effacent les traces. Faute d'éléments solides, pas de justice de qualité. Le doute devant bénéficier à l'accusé, après des décennies, des juges consciencieux ne pourraient prononcer que relaxes et acquittements. Alors pourquoi ne pas prescrire les faits afin de s'éviter le spectacle d'une justice fatalement en proie à l'arbitraire ?

C'est la raison pour laquelle le monde anglo-saxon lui aussi, s'il refuse d'instituer la prescription par la loi, la pratique dans les faits : si le temps a délabré les preuves au point de risquer un procès déraisonnable, celui-ci ne peut avoir lieu. On peut objecter que, grâce aux progrès techniques actuels, des traces peuvent être identifiées longtemps après les faits.

Quant à l'imprescriptibilité, on la justifie par la conviction que certains crimes ne touchent pas seulement des individus ou la société, mais à leur raison d'être. Les oublier reviendrait à renoncer à sa propre humanité.

Comment expliquer que des peuples aient accepté aisément l'effacement de certains crimes tandis que d'autres s'y soient opposés ? Les évocations qui suivent fourniront peut-être des clefs pour comprendre notre réticence actuelle à accepter certaines hypothèses de prescription.

L'avènement du christianisme à Rome et sa diffusion en Occident ont certainement œuvré à sa diffusion. D'une part, l'idée que le coupable, à la suite de Caïn, déjà châtié par un sentiment de culpabilité qui le ronge pendant son séjour terrestre, devra rendre des comptes lors du Jugement dernier est largement défendue par les pénalistes d'Ancien Régime pétris de culture biblique. D'autre part, on peut mentionner « la Charité Chrétienne, qui fait présumer le pardon de l'injure par le silence qu'a gardé celui qui avait intérêt de s'en venger », selon l'avocat Muyart de Vouglans en 1757. Le recul actuel de telles pieuses convictions conduit à regarder ces formes de sanction comme illusoires et ce pardon comme naïf.

La prescription a pu également trouver sa place dans des sociétés qui croyaient, comme au Moyen Âge, que le temps était, par lui-même, facteur d'ordre. Quand on ne fait qu'une confiance limitée à la volonté humaine - lui préférant la tradition, quand on attache du prix aux coutumes, quand on pense que réformer doit se faire en tremblant, on est apte à juger que le temps, par une sorte de prescription acquisitive, offre au malfaiteur sa rédemption et à la société la garantie de sa tranquillité. Un tel conservatisme semble d'un autre âge.

La géographie a pu encore influencer. Au sein de communautés où tous se connaissent, nul ne peut se faire oublier ; le groupe exige justice, préférant parfois voir condamner un innocent. Dans les cités antiques, le criminel ne pouvait fuir le châtement que par le perpétuel exil : une exclusion radicale. En revanche, dans les vastes États où il était possible, en se cachant, d'échapper à la justice, le temps venait, d'une certaine manière, s'y substituer. Les réseaux sociaux ont ressuscité le petit village où tout se sait, avec le même danger d'accorder du crédit aux rumeurs. C'est pourquoi l'idée de supprimer la prescription des crimes sexuels afin de permettre à leurs auteurs présumés de se défendre dans le respect des formes judiciaires, plutôt qu'être livrés au lynchage médiatique unilatéral, mérite examen.

Reste la question de l'impardonnable. L'imprescriptibilité a pu concerner, à Rome, les apostats (convertis au christianisme ou au judaïsme), car délaisser les dieux du Panthéon revenait à perdre l'Empire ; avant 1789, les auteurs de lèse-majesté ou les simoniaques (trafiquants d'objets spirituels) car s'en prendre à ce qui est sacré équivalait à perdre l'humanité. Le duel fut ajouté à cette catégorie pour une raison plus politique : Louis XIV considérant le point d'honneur comme une insoumission injustifiable, il imposa aux juges son imprescriptibilité dans un édit de 1679. La noblesse, fière et indépendante, y voyait le seul moyen de restaurer la dignité de

l'outragé. Après une longue éclipse qui remonte à la Révolution française, l'argument de l'ignominie indélébile a prévalu pour les atrocités commises par les nazis. On le retrouve aujourd'hui à propos des horreurs que subissent des mineurs.

\*A notamment publié « À l'épreuve du terrorisme. Les pouvoirs de l'État », « L'esprit de la cité », Gallimard, 2017.

**FRANÇOIS SAINT-BONNET**

---

Le Figaro - mercredi 17 février 2021